

Non classifié

Français - Or. Anglais

6 octobre 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****Les clauses de « traitement national » dans les traités d'investissement : examen
préliminaire des spécifications textuelles récentes****Note du Secrétariat**

Cette note propose un examen préliminaire des spécifications textuelles récentes dans les traités d'investissement relatives aux obligations de « traitement national » (TN). Elle se concentre spécifiquement sur l'inclusion d'orientations méthodologiques dans les traités récents s'agissant de l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé. Les discussions sur cette question ont eu lieu lors de la réunion du 17 juin 2025.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre du programme de travail sur la *Modernisation des traités d'investissement*. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail sur la *Modernisation des traités d'investissement*.

Les travaux sur la *Modernisation des traités d'investissement* sont documentés sur <https://oe.cd/lati2>.

investment@oecd.org

Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

JT03594321

Table des matières

Contexte et objet de la présente note 3

Observations et questions clés 5

Questions à considérer 6

1. Caractéristiques des clauses de TN dans les traités d’investissement 7

 1.1. Émergence des clauses de TN et inclusion dans les traités d’investissement 7

 1.2. Champ d’application du TN : préétablissement ou post-établissement 8

 1.3. Contenu du TN : standard de traitement relatif..... 9

 1.3.1. Un traitement « non moins favorable »... 10

 1.3.2. ...« dans des circonstances similaires » 10

2. Les traités récents clarifient l’étendue et le contenu des obligations de TN..... 12

 2.1. Clarifications principales : orientations méthodologiques sur l’évaluation de la similarité des
 circonstances dans lesquelles le traitement est accordé 12

 2.1.1. Orientations méthodologiques générales pour l’évaluation 12

 2.1.2. Indications supplémentaires sur les circonstances pertinentes à l’évaluation 14

 2.2. Spécifications additionnelles du TN dans la pratique conventionnelle récente : un aperçu 15

Annex A. Échantillon et méthodologie 16

 Composition de l’échantillon 16

 Traitement des amendements et des accords annexes 18

 Coexistence de traités distincts dans une relation bilatérale donnée..... 18

Annex B. Liste des traités et documents connexes de l’échantillon 20

Remerciements..... 25

Graphiques

Graphique 1. Inclusion des obligations de TN dans les traités d’investissement (1980-2024) 7

Graphique 2. Les conceptions récentes du TN : indications méthodologiques sur l’évaluation de la similarité des
circonstances 13

Graphique A A.1. Composition de l’échantillon (1959-2024) 17

Contexte et objet de la présente note

1. Les participants de l'Axe 2¹ examinent actuellement les opportunités et les implications des interprétations conjointes afin de clarifier les obligations contenues dans leurs anciens traités d'investissement. Ils ont noté qu'une interprétation conjointe nécessiterait un accord sur une formulation textuelle cohérente pour exprimer leur compréhension commune. Ils ont commencé à évaluer l'étendue de leur accord sur le champ et le contenu de plusieurs obligations conventionnelles, afin de trouver des formulations textuelles adéquates pour exprimer leur compréhension mutuelle.
2. Jusqu'à présent, ces discussions se sont concentrées sur l'étendue de l'accord probable et des formulations textuelles concernant les dispositions de « traitement juste et équitable » (TJE)², la « protection et sécurité intégrales » (PSI)³, le traitement de la « nation la plus favorisée » (NPF) en ce qui concerne les modalités de règlement des différends figurant dans des traités tiers⁴, ainsi que les obligations relatives à l'« expropriation indirecte »⁵.
3. Les participants ont demandé à élargir leurs réflexions à d'autres dispositions de fond contenues dans leurs traités d'investissement, afin d'éclairer leurs réflexions sur les obligations contenues dans leurs anciens traités qui pourraient potentiellement bénéficier de clarifications. Les dispositions relatives au « traitement national » (TN) ont émergé comme un sujet pertinent pour cet exercice.

¹ Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo (République démocratique), Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, l'Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kosovo*, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, République populaire de Chine, République tchèque, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Union européenne.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

² « *Traitement juste et équitable : établissement de l'étendue de l'accord sur ses contours et son contenu* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)6/REV1] et « *État du consensus sur les contours et les composantes de la notion de 'traitement juste et équitable'* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)7].

³ « *Clarification des obligations de « protection et de sécurité intégrales » dans les traités d'investissement : opportunités d'une interprétation conjointe* », Note du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD(2025)1/ADD/REV1].

⁴ « *Clarification du champ d'application des clauses NPF vis-à-vis des modalités de règlement des différends : opportunités d'une interprétation conjointe* », Note du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD(2025)2/REV1].

⁵ « *Étendue d'un accord probable sur l'« expropriation indirecte » : opportunités de clarification des traités antérieurs par une interprétation conjointe* », Note du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD(2025)3].

4. Cette note fournit un examen préliminaire des clarifications récentes concernant les obligations de TN dans les traités d'investissement. Elle repose actuellement sur un échantillon limité de traités et se concentre spécifiquement sur l'inclusion d'orientations méthodologiques pour l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé, afin d'éclairer les réflexions des participants de l'Axe 2 sur les opportunités de clarifier les obligations de TN contenues dans leurs anciens traités à cet égard. Des travaux futurs pourraient élargir l'échantillon de traités et évaluer d'autres clarifications du TN dans les traités récents.

Observations et questions clés

5. Les dispositions relatives au traitement national (TN) constituent une norme relative de traitement couramment présente dans les traités d'investissement. Elles visent la **discrimination fondée sur la nationalité** et exigent que les parties accordent aux investisseurs et investissements étrangers couverts un traitement **non moins favorable** que celui qu'elles accordent, **dans des circonstances similaires**, aux investisseurs et investissements nationaux. La plupart des traités d'investissement accordent ces protections uniquement après l'établissement des investissements.

6. Une étude des clauses de TN dans plus de 330 traités d'investissement conclus par les participants de l'Axe 2 entre 1960 et 2024 révèle les résultats suivants :

- La **conception** des dispositions de TN dans les traités d'investissement a évolué au cours du temps. L'absence de précisions dans les anciens traités sur la méthodologie permettant d'évaluer si une partie a enfreint ses obligations de TN, ainsi que les pratiques divergentes des tribunaux arbitraux à cet égard, ont conduit les négociateurs de traités à inclure des clarifications dans les traités récents. Depuis le milieu des années 2010, les traités d'investissement incluent de plus en plus d'orientations portant sur deux aspects :
 - La plupart des traités récents définissent une **méthodologie générale** pour évaluer si un traitement a été accordé dans des circonstances similaires, appelant à une approche holistique tenant compte de toutes les circonstances pertinentes ;
 - De nombreux traités fournissent des **indications supplémentaires** sur les circonstances pertinentes à cette évaluation, notamment si le traitement distingue les investisseurs et investissements sur la base d'objectifs légitimes de politiques publiques.
- De nombreux participants de l'Axe 2 ayant conclu au moins un traité d'investissement depuis le milieu des années 2010 ont inclus ces clarifications dans leur pratique conventionnelle récente, suggérant un important degré de **consensus potentiel** sur cet aspect des obligations de TN. Les juridictions de l'Axe 2 pourraient réfléchir aux opportunités offertes par l'usage croissant de ces clarifications dans leurs traités récents, afin d'interpréter leurs anciens traités d'investissement à cet égard.

Questions à considérer

- Quelle a été l'expérience de votre juridiction avec les clauses de TN dans les traités d'investissement ?
- Quels facteurs ont contribué à la politique actuelle de votre juridiction concernant la formulation des clauses de TN dans votre pratique conventionnelle ?
- Votre juridiction a-t-elle inclus – ou envisagé d'inclure – des orientations méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé au titre du TN dans sa pratique conventionnelle (dans le cadre de négociations ou de discussions internes plus larges) ?
- Quels intérêts et avantages présente l'inclusion de telles orientations concernant les obligations de TN ?
- Les obligations de TN dans les anciens traités d'investissement bénéficieraient-elles de clarifications en ce sens ? Une telle clarification pourrait-elle être obtenue par le biais d'une interprétation conjointe ?

1. Caractéristiques des clauses de TN dans les traités d'investissement

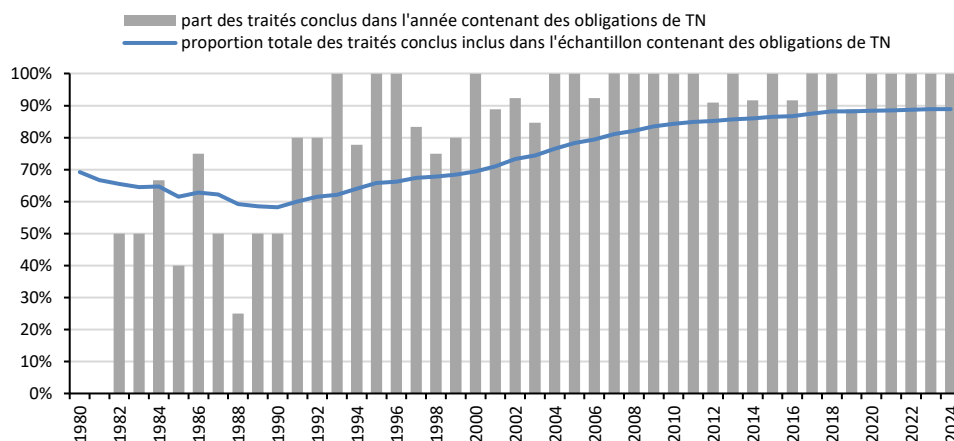
7. Les premiers accords économiques contenaient des obligations relatives à l'égalité de traitement des étrangers et de leurs activités par rapport aux nationaux. Les obligations de traitement national (TN) dans les traités d'investissement trouvent leur origine dans ces clauses (section 1.1). Le champ des obligations de TN dans les traités d'investissement peut s'étendre à l'établissement, l'acquisition ou l'expansion des investissements (accordant ainsi l'accès au marché), ou se limiter à la protection post-établissement (section 1.2). En tant que norme de traitement relative, le TN exige que les parties accordent aux investisseurs et investissements étrangers couverts un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et investissements nationaux (section 1.3).

1.1. Émergence des clauses de TN et inclusion dans les traités d'investissement

8. Les premiers accords bilatéraux – Conventions consulaires ainsi que les Traités d'amitié, de commerce et de navigation – conclus à la fin du XIXe et au XXe siècles comprenaient des engagements en faveur de la liberté d'établissement des étrangers et de leurs activités économiques. Ils exigeaient également que les étrangers et leurs activités soient traités de manière non moins favorable que les ressortissants nationaux et leurs activités⁶. Des références au « traitement équitable » des investissements étrangers figuraient également dans les premiers accords économiques plurilatéraux, tels que l'[Accord économique de Bogota](#) (1948)⁷.

9. Des dispositions relatives au traitement national figurent également dans les traités d'investissement. Leur inclusion n'a toutefois pas toujours été systématique. Seuls certains traités anciens en contiennent, mais depuis le début des années 2000, ces dispositions sont devenues quasi omniprésentes (Graphique 1).

Graphique 1. Inclusion des obligations de TN dans les traités d'investissement (1980-2024)



⁶ Par exemple, [l'Accord consulaire France-Espagne](#) (1862) ; le [Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis et le Japon](#) (1953) ; le [Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon](#) (1984).

⁷ Article 22 ("Los capitales extranjeros recibirán *tratamiento equitativo*").

Note : Les pourcentages sont calculés sur un échantillon de traités (et non sur les relations couvertes par des traités), indépendamment de leur statut d'entrée en vigueur. Les traités plurilatéraux sont donc comptabilisés une seule fois chacun, et non en fonction du nombre de relations qu'ils couvrent. En raison d'un biais d'échantillonnage – les traités plus anciens, qui ont tendance à ne pas contenir de dispositions relatives au TN, sont sous-représentés – la part des traités des participants de l'Axe 2 contenant des obligations de TN est probablement inférieure à celle indiquée.

Source : Base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

1.2. Champ d'application du TN : préétablissement ou post-établissement

10. Les obligations de traitement national (TN) visent à prévenir les discriminations fondées sur la nationalité⁸. À l'instar des clauses de la « nation la plus favorisée » (NPF), les traités énumèrent généralement les activités auxquelles s'applique le TN⁹.

11. Le champ d'application du TN varie selon les traités. Dans la majorité des traités de l'échantillon, les obligations de TN s'appliquent exclusivement **après l'établissement de l'investissement**. Pour indiquer ce champ d'application, ces traités accordent généralement le TN à *la conduite, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la cession* des investissements, ou limitent les bénéficiaires du TN aux seuls investisseurs ou investissements *établis*¹⁰.

12. Environ un tiers des dispositions de TN dans les traités de l'échantillon couvrent également les activités **préalables à l'établissement**, en plus de la phase post-établissement. Ces traités font généralement référence à *l'établissement, à l'acquisition*¹¹

⁸ Certains traités récents mentionnent explicitement cette question et précisent dans quelle mesure un traitement différencié fondé sur la nationalité constitue une violation du traitement national (par exemple, l'article 5 du [modèle d'APIE du Canada de 2021](#)). Cet aspect distingue le TN d'autres dispositions couramment présentes dans les traités d'investissement, qui visent la discrimination de manière générale, sans nécessairement la lier à la nationalité. Le TN est ainsi conceptuellement proche du traitement NPF, et la plupart des traités utilisent des langages et descriptions similaires pour décrire les obligations relevant de ces deux standards, bien que leurs champs d'application respectifs puissent différer au sein d'un même traité. Certains (rares) traités combinent les effets du TN et du NPF dans une disposition composite (par exemple, [l'ALE Maroc-États-Unis de 2004](#)). Ces traités organisent l'articulation entre les deux standards en exigeant que les parties accordent le traitement le plus favorable entre le TN et le NPF, selon celui qui est le plus avantageux.

⁹ La plupart des obligations TN incluent les *investisseurs* étrangers et leurs *investissements* dans leur champ d'application. Certains traités y ajoutent également les *revenus* tirés des investissements ou des investisseurs. Des formulations similaires sont observées dans d'autres clauses de traités, telles que celles relatives au « traitement juste et équitable ». Ces différences textuelles ont été jugées secondaires aux fins de cette note et ne sont donc pas examinées en détail.

¹⁰ Certaines dispositions de TN font référence aux investissements « réalisés » (*made*) (par exemple, le [TBI Espagne-Nigeria \(2002\)](#)), « établis » (*established*) ou « admis » (*admitted*) (par exemple, le [TBI Danemark-Indonésie \(2007\)](#)). Ces précisions peuvent figurer dans la clause de TN elle-même, dans la définition de « l'investissement » ou des « activités » d'investissement auxquelles la clause se réfère, ou dans une clause séparée relative au champ d'application du traité.

¹¹ Bien que les notions d'établissement et d'acquisition apparaissent généralement ensemble, certains traités ne mentionnent que l'un des deux éléments. Par exemple, le [TBI Paraguay-Émirats arabes unis \(2017\)](#) ne fait référence qu'à l'acquisition, tandis que [l'Accord de partenariat économique UE-Japon \(2019\)](#) ne mentionne que l'établissement.

et à l'expansion¹² des investissements comme étant inclus dans le champ d'application des obligations de TN.

13. À l'origine, seules quelques juridictions – notamment celles d'Amérique du Nord¹³ – incluait de telles garanties d'accès au marché dans les traités d'investissement, mais cette pratique s'est récemment étendue.

14. La portée des engagements en matière de TN est généralement délimitée à l'aide de **listes négatives**¹⁴, qui excluent du champ d'application les « mesures non-conformes » existantes¹⁵ ou les secteurs dans lesquels les parties se réservent le droit d'adopter des mesures futures¹⁶. L'utilisation de listes positives pour identifier les secteurs pour lesquels les parties conviennent d'accorder le TN demeure rare¹⁷.

1.3. Contenu du TN : standard de traitement relatif

15. Le TN constitue une norme de traitement *relatif*. Il est généralement admis de longue date que le TN n'exige pas un traitement *strictement identique*, mais un traitement *équivalent*. Des discussions intergouvernementales menées à la fin des années 1970 et dans les années 1980 en témoignent¹⁸. Les obligations de TN imposent que les investisseurs et investissements étrangers couverts bénéficient d'un traitement *non moins favorable*

¹² L'inclusion de l'« expansion » dans le champ d'application des obligations de TN a suscité des interrogations quant à sa qualification comme relevant d'une activité de « pré-établissement ». La plupart des traités incluent l'« expansion » uniquement en combinaison avec l'« établissement » et l'« acquisition », ce qui suggère qu'elle est généralement considérée comme relevant du pré-établissement. Toutefois, elle figure parfois dans des dispositions de TN explicitement limitées à la phase de post-établissement (par exemple, le [Protocole \(2015\) au TBI Estonie-Géorgie \(2009\)](#)), ou encore [l'ALE Australie-Chine \(2015\)](#), qui contient des engagements asymétriques en matière de TN.

¹³ Voir par exemple, [l'ALE Canada-Etats-Unis \(1988\)](#).

¹⁴ Ces listes précisent soit qu'elles s'appliquent uniquement aux obligations de pré-établissement, soit ne précisent pas leur champ. Toutefois, sauf exceptions, les listes négatives figurent principalement dans les traités accordant le TN au stade pré-établissement.

¹⁵ Les traités limitent généralement la possibilité pour les États de modifier ou d'allonger la liste de mesures identifiées (voir par exemple [l'ALE Argentine-Chili \(2017\)](#), le [TBI Colombie-Japon \(2011\)](#) ou [l'ACFI Brésil-Guyana \(2018\)](#)).

¹⁶ Le [Traité d'amitié et de relations économiques entre la Thaïlande et les États-Unis \(1966\)](#) prévoit un TN au stade pré-établissement, accompagné d'une liste négative de secteurs exclus. La plupart des traités de l'échantillon conclus à partir des années 2000 excluent les mesures « qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités » tels qu'énoncés dans une liste négative (par exemple, le [TBI Chili-Hong Kong, Chine \(2016\)](#)).

¹⁷ Seuls cinq traités de l'échantillon utilisent une liste positive pour identifier les secteurs couverts par les obligations de TN, notamment [l'ALE MERCOSUR-Singapour](#) et [l'ACPE Nouvelle-Zélande-Thaïlande \(2005\)](#).

¹⁸ Les discussions intergouvernementales remontant à la fin des années 1970 et au début des années 1980 – notamment en ce qui concerne la portée de l'Instrument de traitement national de l'OCDE – montrent que les États reconnaissaient que les investisseurs et investissements étrangers pouvaient légitimement faire l'objet d'un traitement différencié, à condition de bénéficier d'un traitement globalement équivalent, c'est-à-dire non moins favorable, en tenant compte des différences et circonstances légitimes (OCDE (2005), [National Treatment for Foreign-Controlled Enterprises](#) (Annexe C), OECD Publishing, p. 106).

(section 1.3.1) que celui accordé, *dans des circonstances similaires* (section 1.3.2), aux investisseurs et investissements nationaux.

1.3.1. Un traitement « non moins favorable »...

16. Les obligations de TN imposent aux parties au traité d'accorder un *traitement non moins favorable*. Les dispositions de TN fixent généralement le traitement des investisseurs et investissements nationaux comme un standard *minimum* de référence pour déterminer le niveau de traitement requis en ce qui concerne les investisseurs et investissements étrangers couverts¹⁹.

17. Les traités d'investissement contiennent rarement des indications précises sur les mesures qui constituent ou non un traitement « moins favorable » au sens du TN (moins de 5% des traités de l'échantillon). Quelques traités anciens présentent une liste indicative de mesures susceptibles de constituer un traitement moins favorable²⁰. Un seul traité récent inclus dans l'échantillon énonce des critères généraux pour évaluer le caractère moins favorable du traitement²¹. Ce type de formulation reste marginal dans les traités d'investissement récents.

1.3.2. ...« dans des circonstances similaires »

18. Les dispositions de TN exigent que ce traitement soit accordé *dans des circonstances similaires*. Les traités récents insistent explicitement sur le caractère relatif du traitement exigé au titre du TN²². Même en l'absence de telles précisions textuelles, la comparaison est considérée comme inhérente à la nature des obligations de TN²³.

19. Les tribunaux ont largement abordé les contentieux en matière TN par le biais d'une analyse comparative combinant plusieurs critères pour déterminer si les investisseurs étrangers ont reçu un traitement moins favorable que les investisseurs nationaux dans des circonstances similaires. Ils ont notamment pris en compte le secteur économique ou

¹⁹ Par exemple, [l'ALE Chili-Mexique \(1998\)](#). À titre d'exception linguistique, le [TBI Belgique/Luxembourg-Thaïlande \(2002\)](#) formule l'obligation comme un traitement *au moins identique* à celui accordé par chaque Partie contractante à ses propres investisseurs. Quelques traités formulent les obligations de TN comme exigeant un traitement *identique*, tel que le [TBI Costa Rica-France \(1984\)](#).

²⁰ Le [TBI Égypte-Allemagne \(2005\)](#) mentionne par exemple un traitement inégal en cas de restrictions à l'achat de matières premières ou auxiliaires, d'énergie ou de carburant, ou de moyens de production ou d'exploitation de toute nature, ainsi que toute autre mesure ayant des effets similaires.

²¹ Le [Protocole MERCOSUR sur la coopération et la facilitation des investissements \(2017\)](#) considère qu'un traitement est moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur de ses propres investisseurs et de leurs investissements par rapport à ceux des autres États parties.

²² Certains traités anciens utilisaient plutôt la notion d'investissements ou d'entreprises « similaires » pour désigner l'élément de comparaison (voir par exemple l'article III du [TBI Danemark-Indonésie \(1968\)](#) et l'article 2, paragraphe 3 du [TBI Belgique-Indonésie \(1970\)](#)).

²³ Dans l'affaire *Total S.A. c. République argentine*, CIRDI, Affaire n° ARB/04/01, [Décision sur la responsabilité](#) du 27 décembre 2010, §213, le tribunal a estimé que l'absence du terme « similaire » à l'article 4 du TBI n'est pas décisive, car cet élément est inhérent à l'évaluation d'une discrimination. Cette approche repose probablement sur le principe *ejusdem generis* (voir la Commission du droit international, 2015, §76 et les Articles de la CDI sur les clauses de la nation la plus favorisée, 1978).

d'activité des investissements comme un critère potentiellement pertinent²⁴. Certains tribunaux ont également examiné le degré de concurrence entre les investisseurs étrangers et nationaux²⁵, ou les objectifs de politique publique sous-tendant les traitements respectifs²⁶.

20. L'absence de précisions sur la manière dont l'évaluation du traitement relatif devrait être conduite – notamment en ce qui concerne les circonstances pertinentes à l'évaluation ou l'importance relative à leur accorder – ainsi que les divergences d'approche entre tribunaux à cet égard²⁷ ont conduit les négociateurs de traités à inclure des indications méthodologiques pour l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé au titre du TN. Un nombre croissant de traités contient désormais de telles précisions (voir section 2 ci-dessous).

²⁴ Dans l'affaire *Feldman c. Mexique*, CIRDI, Affaire n° ARB(AF)/99/1, [Sentence](#) du 16 décembre 2002, §171, le tribunal a considéré que « l'univers » des entreprises dans des circonstances similaires comprenait les entreprises nationales et étrangères actives dans la revente/exportation de cigarettes, mais pas les producteurs mexicains de cigarettes. Voir également *Champion Trading Company c. Égypte*, CIRDI, Affaire n° ARB/02/9, [Sentence](#) du 27 octobre 2006, §130 ; *Total S.A. c. Argentine*, [Décision sur la responsabilité](#), 27 décembre 2010, §344 ; *Olin Holdings c. Libye*, CCI, Affaire n° 20355/MCP, [Sentence finale](#) du 25 mai 2018, §§205-207.

²⁵ *S.D. Myers c. Canada*, UNCITRAL, [Sentence partielle](#) du 13 novembre 2000, §251 ; *Paushok c. Mongolie*, UNCITRAL, [Sentence](#) du 28 avril 2001, §315 ; *ADM et Tate & Lyle c. Mexique*, CIRDI, Affaire n° ARB(AF)/04/4, [Sentence](#) du 21 novembre 2007, §§201-204 ; *Corn Products c. Mexique*, CIRDI, Affaire n° ARB(AF)/04/1, [Sentence](#) du 15 janvier 2008, §§120 et 126. Certains de ces critères d'évaluation semblent s'inspirer de la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC en matière de TN.

²⁶ Dans *S.D. Myers*, §150, le tribunal a également précisé que l'évaluation de la similarité des circonstances doit tenir compte des justifications réglementaires fondées sur l'intérêt public. Voir aussi *UPS c. Canada*, [Sentence](#) du 24 mai 2007, §§173-178 ; *Parkerings c. Lituanie*, CIRDI, Affaire n° ARB/05/8, [Sentence](#) du 11 septembre 2007, §392.

²⁷ Un tribunal a considéré notamment que « tous les exportateurs » étaient dans des circonstances similaires, indépendamment de leur secteur d'activité ou de l'existence d'une relation concurrentielle entre eux (voir *Occidental c. Équateur*, LCIA, Affaire n° UN3467, [Sentence finale](#) du 1^{er} juillet 2004, §§168-177).

2. Les traités récents clarifient l'étendue et le contenu des obligations de TN

21. Des précisions textuelles ont émergé dans les traités récents afin de définir plus clairement le champ et le contenu des obligations de TN. Depuis le milieu des années 2010, un nombre croissant de traités contient des indications méthodologiques sur l'évaluation du traitement « dans des circonstances similaires » (section 2.1). D'autres clarifications relatives aux obligations de TN sont également fréquemment incluses dans les traités récents (section 2.2).

2.1. Clarifications principales : orientations méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé

22. Les premières indications méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé au titre du TN sont apparues au milieu des années 2000 dans les traités d'investissement. Des formulations similaires peuvent être retracées dans les discussions intergouvernementales datant du milieu des années 1970²⁸. Depuis le milieu des années 2010, ces indications sont de plus en plus présentes dans les traités.

23. Ces indications portent sur deux aspects principaux :

- Une méthodologie générale pour l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé en vertu du TN, fondée sur une approche holistique prenant en compte l'ensemble des circonstances (section 2.1.1) ;
- Des indications supplémentaires sur les circonstances pertinentes pour l'évaluation, notamment la question de savoir si le traitement établit une distinction entre les investisseurs et investissements sur la base d'objectifs légitimes de politiques publiques (section 2.1.2).

2.1.1. Orientations méthodologiques générales pour l'évaluation

24. Les traités d'investissement récents fournissent des orientations méthodologiques générales pour l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé. Ils appellent à une approche holistique qui prendrait en compte l'ensemble des circonstances pertinentes. Cette orientation est généralement formulée comme une clarification « pour plus de certitude », précisant que **la question de savoir si un traitement est accordé dans des circonstances similaires « dépend de l'ensemble des circonstances »**²⁹.

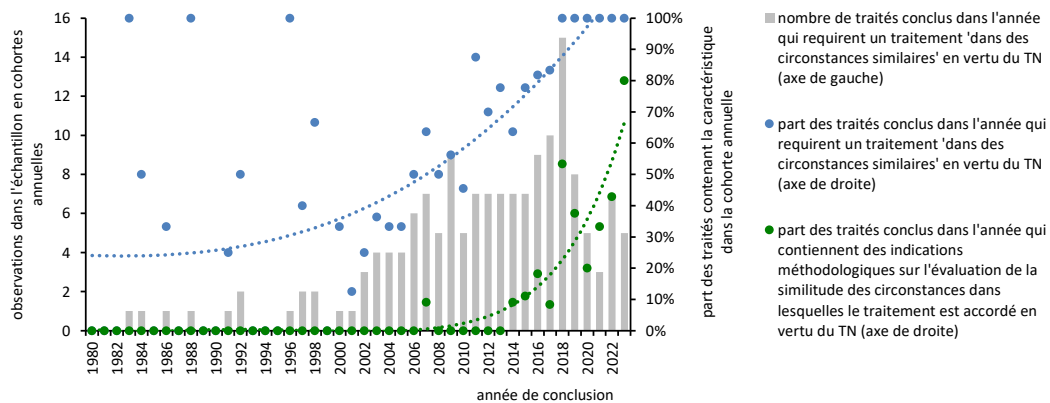
²⁸ L'Instrument de traitement national de l'OCDE, initialement adopté en 1976 et comptant 52 adhérents en 2025, constitue l'un des premiers instruments plurilatéraux à fournir des orientations sur la méthodologie et l'évaluation de la similarité des circonstances. Dans les années 1980, une clarification a été apportée à la portée de l'Instrument, appelant à une approche holistique pour l'évaluation des « situations similaires » et proposant une liste indicative d'éléments à considérer, notamment le secteur dans lequel opèrent les investisseurs et les investissements concernés, les objectifs de politiques publiques poursuivis par les mesures en question et le fait que la mesure soit motivée – au moins en partie – par le fait que les investisseurs ou les investissements soient sous contrôle étranger (voir OCDE (2005), [National Treatment for Foreign-Controlled Enterprises](#) (Annexe C), OECD Publishing, p. 106).

²⁹ [USMCA \(2020\)](#), Article 14.4, §4.

25. Quelques traités contiennent des précisions supplémentaires, indiquant que cette évaluation doit suivre une analyse *objective*³⁰, *au cas par cas*, et *fondée sur les faits*³¹. Les traités qui indiquent également l'étendue de la prise en compte des circonstances pertinentes dans l'évaluation sont d'autant plus rares³².

26. L'[Accord sur l'investissement du COMESA \(2007\)](#) semble être le premier accord dans l'échantillon à avoir inclus une orientation méthodologique générale sur l'évaluation de la similarité des circonstances au titre du TN³³. L'inclusion de ces orientations méthodologiques générales dans les traités d'investissement s'est répandue dans l'échantillon près d'une décennie après, après que l'[ACFI Brésil-Chili \(2015\)](#) ait inclus les clarifications et formulations textuelles désormais courantes dans les traités récents (Graphique 2).

Graphique 2. Les conceptions récentes du TN : indications méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances



Note : Les parts indiquées concernent les traités de l'échantillon contenant des obligations de traitement national (TN). Les lignes pointillées bleue et verte représentent des courbes de tendance polynomiales de la part des traités et documents connexes comportant les caractéristiques respectives dans les cohortes annuelles (représentées par les nuages de points de la même couleur).

Source : Base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

27. Des indications méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances au titre du TN figurent dans 30 traités échantillonnés. Environ 75% des participants de l'Axe 2 ayant conclu au moins un traité d'investissement ou document connexe au cours

³⁰ Par exemple, l'[Accord sur l'investissement dans le cadre de l'ACE Inde-ASEAN \(2016\)](#).

³¹ Par exemple, l'[Accord-cadre avancé UE-Chili](#).

³² Les traités précisent généralement à cet égard que « l'examen ne doit pas se limiter à un seul facteur ni privilégier l'un d'eux » (par exemple, Accord sur l'investissement dans le cadre de l'ACE Inde-ASEAN (2016)).

³³ Le [Modèle de TBI de la SADC \(2012\)](#) – largement inspiré de l'Accord sur l'investissement du COMESA (2007) – explique que ces clarifications visent à garantir qu'une approche large soit adoptée, afin que l'évaluation ne repose pas sur la simple question de savoir si les investisseurs sont dans le même secteur ou un secteur connexe ou concurrent, et que les objectifs des mesures en cause puissent être pleinement pris en compte, et pas seulement leurs effets financiers. Des gouvernements ont exprimé des vues similaires dans le cadre de procédures de RDIE impliquant des demandes fondées sur le TN (voir *Pope & Talbot c. Canada*, UNCITRAL, [Deuxième exposé des États-Unis](#), §§4-5).

de la dernière décennie ont intégré de telles spécifications dans leur pratique conventionnelle récente.

2.1.2. Indications supplémentaires sur les circonstances pertinentes à l'évaluation

28. Les traités incluant des orientations méthodologiques sur l'évaluation de la similarité des circonstances au titre du TN contiennent généralement des précisions supplémentaires quant aux circonstances pertinentes à l'évaluation³⁴. Ces descriptions sont le plus souvent formulées comme des illustrations de circonstances pouvant être prises en compte dans l'évaluation.

29. La circonstance la plus fréquemment mentionnée concerne la question de savoir si le traitement en cause **distingue les investisseurs ou investissements sur la base d'objectifs légitimes de bien-être public**³⁵. D'autres formulations incluent des objectifs légitimes de « politiques publiques »³⁶ ou des objectifs « réglementaires »³⁷ légitimes. Au total, 26 traités de l'échantillon mentionnent des objectifs de politique publique – sous l'une de ces formulations – comme circonstances pertinentes pour l'évaluation de la similarité des circonstances au titre du TN.

30. D'autres descriptions de circonstances apparaissent également, de manière alternative ou cumulative, dans certains traités récents, notamment :

- Le secteur d'activité économique des investissements (4 occurrences)³⁸ ;
- L'objectif de la mesure concernée (2 occurrences)³⁹ ;
- Le processus réglementaire généralement appliqué à la mesure concernée (2 occurrences)⁴⁰ ;
- La localisation des investissements (1 occurrence)⁴¹ ; ou

³⁴ Pour une exception à cette approche, voir l'[Accord-cadre avancé UE-Chili \(2023\)](#).

³⁵ Certains traités ajoutent que lorsque le traitement distingue les investisseurs ou investissements sur la base d'objectifs légitimes de politiques publiques, ce traitement n'est pas incompatible avec le TN (par exemple, l'[ACE Australie-Indonésie](#)).

Un petit nombre de traités (7 dans l'échantillon) excluent les mesures poursuivant des objectifs de politiques publiques (tels que l'environnement ou l'ordre public) du champ d'application du TN, indépendamment des clarifications sur la similarité des circonstances (voir par exemple l'[Accord de protection des investissements UE-Singapour \(2019\)](#) et le [TBI Maroc-République dominicaine \(2002\)](#)). Ces traités ne contiennent généralement pas de clarifications sur l'évaluation de la similarité des circonstances.

³⁶ Par exemple, le [TBI Nouvelle-Zélande-Émirats arabes unis \(2025\)](#), article 3, et le [modèle d'APIE du Canada \(2021\)](#), article 5.

³⁷ Par exemple, le [TBI Inde-Émirats arabes unis \(2024\)](#), article 5.

³⁸ Par exemple, le [TBI Indonésie-Suisse \(2022\)](#).

³⁹ Par exemple, l'[Accord sur l'investissement du COMESA \(2007\)](#).

⁴⁰ Par exemple, l'[Accord sur l'investissement dans le cadre de l'ACE Inde-ASEAN \(2016\)](#).

⁴¹ Par exemple, l'[Accord sur l'investissement dans le cadre de l'ACE Inde-ASEAN \(2016\)](#).

- Les cadres juridiques et réglementaires applicables (1 occurrence)⁴², entre autres.

2.2. Spécifications additionnelles du TN dans la pratique conventionnelle récente : un aperçu

31. Outre les formulations clarifiant la méthodologie pour l'évaluation de la similarité des circonstances dans lesquelles le traitement est accordé en vertu du TN, des précisions supplémentaires sur la portée des obligations de TN apparaissent également dans les traités récents, à des fréquences variables, notamment :

- **Précisions sur les mesures relatives à la propriété intellectuelle** : De nombreux traités de l'échantillon (68 occurrences) précisent que les parties peuvent déroger à l'obligation de TN conformément à l'Accord sur les ADPIC de l'OMC ou aux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)⁴³.
- **Formalités et demandes d'information** : 66 traités précisent que l'obligation de TN ne porte pas atteinte au droit des parties d'adopter ou de maintenir des mesures imposant des formalités particulières liées à l'investissement, à condition que ces formalités ne compromettent pas la protection des investissements. Environ 75% de ces traités autorisent également les parties contractantes à demander des informations à des fins statistiques⁴⁴.
- **Obligations de TN à l'égard des subdivisions territoriales** : 45 traités précisent que le traitement accordé aux investisseurs et investissements étrangers couverts au niveau infranational ne doit pas être moins favorable que le traitement *le plus favorable* accordé, dans des circonstances similaires, par une subdivision territoriale aux investisseurs nationaux⁴⁵.

⁴² [Note des rédacteurs sur l'interprétation des « circonstances similaires » au titre des articles 9.4 \(traitement national\) et 9.5 \(traitement NPF\) du PTPGP \(2018\).](#)

⁴³ Par exemple, pour une mesure relevant d'une exception ou dérogation à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC : l'[ALE Canada-Colombie \(2008\)](#) et le [TBI Argentine-Japon \(2018\)](#). D'autres traités se réfèrent plus généralement à tous les accords de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : l'[ALE États-Unis-Viet Nam \(2000\)](#).

⁴⁴ Voir, pour les deux types de précisions : l'[ALE Nouvelle-Zélande-Royaume-Uni \(2022\)](#) ; et, pour une précision uniquement sur les formalités juridiques : le [TBI Argentine-Japon \(2018\)](#).

⁴⁵ Par exemple, l'[APE Japon-Mexique \(2004\)](#). Une approche particulière, présente dans certains traités des années 1980 et 1990, exigeait que le traitement accordé dans une subdivision territoriale soit celui accordé aux investisseurs et investissements dans d'autres subdivisions territoriales (par exemple, le [TBI Égypte-États-Unis \(1986\)](#)).

Annex A. Échantillon et méthodologie

Composition de l'échantillon

32. L'échantillon utilisé pour cette étude comprend 334 traités d'investissement et documents connexes que les 101 juridictions invitées à participer au Projet de l'Axe 2⁴⁶ ont conclus avec toute autre juridiction entre 1959 et 2024.⁴⁷

33. Le concept de « traité d'investissement » est de plus en plus incertain, dans la mesure où certains traités sont désormais dépourvus des caractéristiques fondamentales qui y sont traditionnellement attendues — à commencer par la présence de dispositions relatives aux garanties post-établissement. Aux fins de cette étude, les « traités d'investissement » sont néanmoins définis comme étant des traités intégrant des dispositions de ce type, puisque les règles relatives au « traitement national » font partie de ce sous-ensemble de règles (même si de nombreux traités d'investissement octroient également des droits d'accès au marché aux investisseurs et investissements étrangers couverts). Ainsi, les traités comportant des dispositions relatives à l'investissement, mais pas aux garanties post-établissement, ne sont pas repris dans l'échantillon.

34. La grande majorité des documents de l'échantillon sont des traités d'investissement bilatéraux. L'échantillon englobe également les chapitres sur l'investissement des accords commerciaux préférentiels bilatéraux comportant des dispositions relatives à l'investissement, ainsi que 29 accords plurilatéraux comportant des dispositions relatives à l'investissement, signés par au moins une économie participant au Projet sur l'Axe 2. En ce qui concerne les accords plurilatéraux, seules les relations dans lesquelles intervient au moins un participant au Projet sur l'Axe 2 sont prises en considération.

35. Trois traités plurilatéraux sont exclus de l'évaluation statistique de cette étude : le Traité sur la charte de l'énergie (TCE), l'Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la conférence islamique (OCI), et l'Accord unifié pour l'investissement des capitaux arabes dans les États

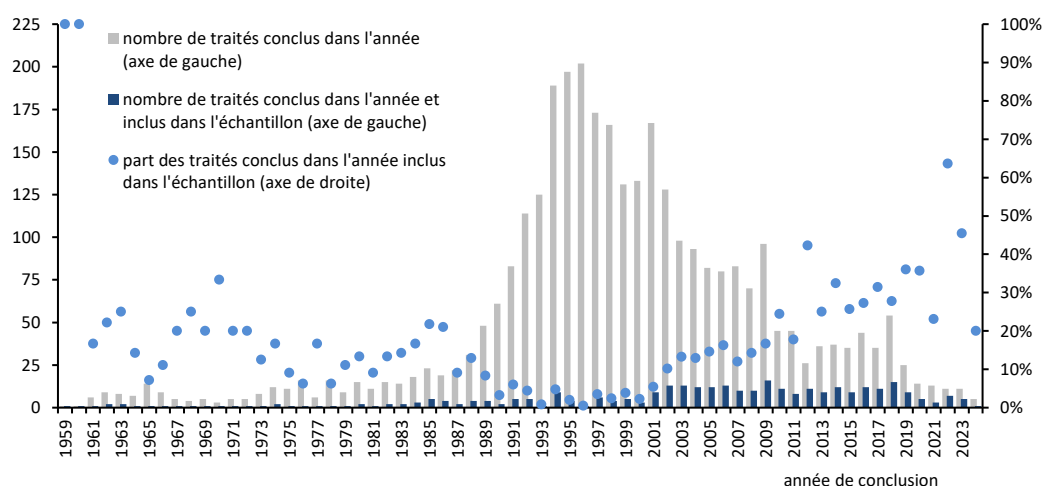
⁴⁶ Ces juridictions sont Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, République tchèque, Danemark, Équateur, Égypte, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Corée, Kosovo, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, République slovaque, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis, Uruguay, Ouzbékistan, Viet Nam, Union Européenne.

⁴⁷ Lorsque le terme « juridiction » est utilisé dans ce rapport, il n'implique aucun jugement de la part de l'OCDE quant au statut juridique ou autre d'une entité territoriale. La Belgique et le Luxembourg ont conclu de nombreux traités conjointement en tant qu'« Union économique belgo-luxembourgeoise »; bien qu'ils constituent un partenaire conventionnel commun, ce rapport compte l'Union économique belgo-luxembourgeoise comme deux juridictions et produit des données séparément pour les deux juridictions, mais ne compte les traités conclus par l'Union économique belgo-luxembourgeoise qu'une seule fois.

arabes. Plusieurs raisons justifient ce choix : les dates de signature et d'entrée en vigueur de l'Accord unifié pour l'investissement des capitaux arabes dans les États arabes pour les juridictions individuelles ne peuvent être déterminés avec certitude à partir de sources faisant autorité et accessibles au public. Les trois accords couvrent un nombre très important de relations qui rendraient les autres données illisibles : le TCE et l'Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la conférence islamique couvrent potentiellement plus de 3 300 relations, et éclipseraient les données témoignant des développements par leur grand nombre. Aussi, les relations établies par les trois traités coexistent dans de nombreux cas avec d'autres traités d'investissement, avec des résultats incertains pour les obligations relatives au traitement 'juste' et 'équitable' dans les relations qui sont couvertes par plusieurs traités avec des définitions d'obligations souvent divergentes.

36. Dans l'ensemble, les traités ou textes connexes qui composent l'échantillon couvrent plus de 400 relations bilatérales. Le Graphique A A.1 illustre la répartition en cohortes annuelles des nouveaux traités et des nouvelles relations conventionnelles reprises dans l'échantillon.

Graphique A A.1. Composition de l'échantillon (1959-2024)



Source : Base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

37. La fiabilité et l'authenticité des textes ont constitué les principaux critères pris en compte pour composer l'échantillon de traités. Ainsi, l'échantillon ne comprend que des documents qui étaient accessibles sur un site web officiel des économies participant au Projet sur l'Axe 2 ou, plus rarement, sur un site officiel de leurs partenaires conventionnels, ainsi que les sites tenus par des organisations internationales ou régionales.⁴⁸ Seuls y ont été intégrés les accords dont un texte authentique a pu être consulté dans une langue accessible au Secrétariat (anglais, français, allemand, italien, espagnol, portugais et arabe). L'analyse des dispositions des traités a été réalisée sur la base d'une seule version

⁴⁸ Cela inclut notamment la [série des traités des Nations Unies](#), issus du [site web de l'Organisation des États américains](#) et du site web de l'[Association européenne de libre-échange \(AELE\)](#). La collection de traités de la CNUCED n'a pas été utilisée pour répondre aux préoccupations concernant les versions non signées ou invalides, sauf pour combler des lacunes et uniquement si le fichier de documents mis à disposition sur la base de données présentait un scan d'un texte original signé et daté.

linguistique faisant foi, qui peut ne pas être celle ayant servi aux négociations ou celle qui s'impose pour résoudre les divergences. Les traductions vers la langue faisant foi utilisée pour l'analyse peuvent avoir contribué aux variations linguistiques.

38. Étant donné la disponibilité limitée des textes des traités, l'échantillon peut ne pas être représentatif dans tous les cas et peut être biaisé pour un certain nombre de raisons. Il se peut que certains traités, en particulier ceux signés juste avant que l'étude ne soit achevée, ne soient pas mis à disposition sur les bases de données publiques utilisées dans le cadre de l'étude. La liste complète des traités et accords connexes repris dans l'échantillon figure à l'Annex B.

39. Les traités et révisions ont été intégrés à l'échantillon sans tenir compte du fait qu'ils soient en vigueur ou non. Les traités dont on ignore s'ils sont en vigueur ou dont on sait qu'ils ne sont plus en vigueur sont indiqués en italique dans ce document.⁴⁹ Le texte ou les notes des graphiques peuvent, le cas échéant, indiquer que, pour certaines analyses, seuls ont été pris en compte les traités orientés vers l'avenir, c'est-à-dire les accords dont on savait qu'ils étaient en vigueur en mai 2025 ou dont il était attendu qu'ils entrent en vigueur à l'avenir. Il convient d'entendre, par les « traités dont il était “attendu qu'ils entrent en vigueur” », ceux qui avaient été signés, mais n'avaient pas encore pris effet. Certains traités qui ont été signés, mais pour lesquels au moins un signataire a déclaré qu'il ne leur donnerait pas effet, ne sont pas comptabilisés dans cette catégorie. Les traités ayant été annulés et remplacés ou dénoncés sont également exclus de la catégorie des traités orientés vers l'avenir ; de même, les traités suspendus sont considérés comme appartenant à cette catégorie, même si, théoriquement, ils peuvent à nouveau produire des effets à l'avenir.

Traitement des amendements et des accords annexes

40. Nombre de traités de l'échantillon ont été, après leur conclusion initiale, amendés ou complétés par des accords annexes, notamment des interprétations communes. Ces documents ont également été analysés dans le cadre de l'étude. Aux fins de la présentation, notamment de la description des évolutions dans le temps, ces interprétations communes et amendements sont traitées comme un nouveau traité, présentant les mêmes caractéristiques, qui aurait remplacé un traité existant. L'intégration de l'accord dans une cohorte est déterminée par la date de la révision ou de l'accord connexe.

Coexistence de traités distincts dans une relation bilatérale donnée

41. Dans de nombreux cas, les relations bilatérales sont simultanément couvertes par plus d'un traité. Dans certains cas, jusqu'à cinq traités d'investissement existent simultanément dans le cadre d'une relation bilatérale. L'interaction des dispositions de ces traités les uns avec les autres est rarement clarifiée dans les traités eux-mêmes et reste généralement incertaine. Cette coexistence simultanée ne doit pas être confondue avec les remplacements de traités, où seul l'un des traités – l'ancien ou le nouveau – est en vigueur à un moment donné.

42. Aux fins de la présente étude, la coexistence simultanée n'est pas résolue. Au contraire, les relations conventionnelles établies par une relation bilatérale donnée sont

⁴⁹ Cela ne s'applique pas systématiquement aux accords plurilatéraux qui peuvent être en vigueur pour certains de leurs signataires mais pas pour d'autres. Ce n'est que lorsque l'accord n'est en vigueur pour aucun de ses signataires que le nom du traité est indiqué en *italique*.

comptabilisées indépendamment comme si elles étaient établies dans des relations bilatérales différentes.

43. Les traités « suspendus » sont traités, aux fins de cette étude, comme s'ils n'étaient plus en vigueur. La suspension d'un traité est utilisée par certaines juridictions dans les cas de remplacements, souvent d'un TBI qui serait remplacé par un APE, où l'extinction du nouveau traité entraînerait la réactivation du traité antérieur suspendu.⁵⁰ On ne connaît aucun cas pratique d'une telle « réactivation ».

⁵⁰ Voir, Pohl, J. (2013), “*Temporal Validity of International Investment Agreements: A Large Sample Survey of Treaty Provisions*”, OECD Working Papers on International Investment, No. 2013/04, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/5k3tsjsl5fvh-en>, p. 15.

Annex B. Liste des traités et documents connexes de l'échantillon

44. Cette annexe répertorie les traités et documents connexes qui figurent dans l'échantillon utilisé pour l'étude. Les traités et documents indiqués en *italique* n'étaient, sur la base des informations publiquement disponibles auxquelles a eu accès le Secrétariat, pas encore ou plus en vigueur au moment où l'étude a été achevée, à la date du 20 mai 2025. Les traités sont présentés par ordre alphabétique pour chaque pays. Par conséquent, certains traités conclus par des participants au Projet sur l'Axe 2 sont repris deux fois, pour chacune des juridictions concernées. Les accords plurilatéraux inclus dans l'échantillon figurent à la fin de la liste. La version électronique du présent document permet, à de rares exceptions près, d'accéder au texte intégral du traité au moyen d'un lien intégré à son nom ; il est possible que l'adresse indiquée soit devenue obsolète pour certains documents.

Afrique du Sud-Royaume-Uni TBI (1994)	<i>Australie-Singapour ALE (2003)</i>
Afrique du Sud-Zimbabwe TBI (2009)	Australie-Singapour Amendement (2016)
Albanie-Autriche TBI (1993)	Australie-Türkiye TBI (2005)
Albanie-Finlande TBI (1997)	Australie-Uruguay TBI (2019)
Algérie-Éthiopie TBI (2002)	Autriche-Albanie TBI (1993)
<i>Algérie-Libye TBI (2001)</i>	Autriche-Chili TBI (1997)
Algérie-Serbie TBI (2012)	Autriche-Kazakhstan TBI (2010)
<i>Allemagne-Bolivie TBI (1987)</i>	Autriche-Kirghizistan TBI (2016)
<i>Allemagne-Bulgarie TBI (1986)</i>	Autriche-Malaisie TBI (1985)
Allemagne-Cameroun TBI (1962)	<i>Autriche-Nigéria TBI (2013)</i>
Allemagne-Chine TBI (2003)	Azerbaïdjan-Israël TBI (2007)
Allemagne-Égypte TBI (2005)	Azerbaïdjan-Lettonie TBI (2005)
Allemagne-Guatemala TBI (2003)	Azerbaïdjan-Saint-Marin TBI (2015)
<i>Allemagne-Inde TBI (1995)</i>	<i>Bahreïn-Belgique/Luxembourg TBI (2006)</i>
Allemagne-Malaisie TBI (1960)	<i>Bahreïn-Espagne TBI (2008)</i>
Allemagne-Maurice TBI (1971)	<i>Bahreïn-Japon TBI (2022)</i>
Allemagne-Mauritanie TBI (1982)	Bahreïn-Mexique TBI (2012)
Allemagne-Maurice TBI (1971)	Bangladesh-Belgique/Luxembourg TBI (1981)
<i>Allemagne-Pakistan TBI (2009)</i>	<i>Bangladesh-Cambodge TBI (2014)</i>
Allemagne-RDC TBI (1969)	<i>Bangladesh-Koweït TBI (2016)</i>
Allemagne-Soudan du Sud TBI (1963)	<i>Bangladesh-Türkiye TBI (2012)</i>
<i>Angola-Brésil ACFI (2015)</i>	Belgique/Luxembourg-Arabie saoudite TBI (2001)
Angola-Japon TBI (2023)	<i>Belgique/Luxembourg-Bahreïn TBI (2006)</i>
Arabie saoudite-Belgique/Luxembourg TBI (2001)	Belgique/Luxembourg-Bangladesh TBI (1981)
Arabie saoudite-Singapour TBI (2006)	Belgique/Luxembourg-Bolivie TBI (1990)
Argentine-Australie TBI (1995)	<i>Belgique/Luxembourg-Botswana TBI (2006)</i>
Argentine-Canada TBI (1991)	<i>Belgique/Luxembourg-Corée TBI (1974)</i>
Argentine-Chili ALE (2017)	<i>Belgique/Luxembourg-Égypte TBI (1977)</i>
Argentine-Corée TBI (1994)	Belgique/Luxembourg-Égypte TBI (1999)
Argentine-Émirats arabes unis TBI (2018)	Belgique/Luxembourg-Malaisie TBI (1979)
<i>Argentine-Équateur TBI (1994)</i>	<i>Belgique/Luxembourg-Maroc TBI (1965)</i>
Argentine-États-Unis TBI (1991)	Belgique/Luxembourg-Maurice TBI (2005)
Argentine-France TBI (1991)	Belgique/Luxembourg-Paraguay TBI (1992)
<i>Argentine-Japon TBI (2018)</i>	<i>Belgique/Luxembourg-Roumanie TBI (1978)</i>
<i>Argentine-Qatar TBI (2016)</i>	Belgique/Luxembourg-Russie TBI (1989)
Arménie-Canada TBI (1997)	Belgique/Luxembourg-Thaïlande TBI (2002)
Arménie-États-Unis TBI (1992)	<i>Belgique/Luxembourg-Togo TBI (2009)</i>
Australie-Argentine TBI (1995)	<i>Belgique/Luxembourg-Tunisie TBI (1964)</i>
Australie-Chili ALE (2008)	<i>Belgique-Indonésie TBI (1970)</i>
Australie-Chine ALE (2015)	Bénin-Canada TBI (2013)
Australie-Chine TBI (1988)	Bosnie-Herzégovine-Bélarus TBI (2004)
Australie-Égypte TBI (2001)	<i>Brésil-Angola ACFI (2015)</i>
Australie-Indonésie AGPE (2019)	<i>Brésil-Chili ACFI (2015)</i>
Australie-Lituanie TBI (1998)	<i>Brésil-Corée TBI (1995)</i>
Australie-Malaisie ALE (2012)	<i>Brésil-Équateur ACFI (2019)</i>
Australie-Nouvelle-Zélande Protocole sur l'Investissement à	<i>Brésil-Éthiopie ACFI (2018)</i>
ANCERTA (2011)	<i>Brésil-Guyana ACFI (2018)</i>
Australie-Pérou ALE (2018)	<i>Brésil-Maroc ACFI (2019)</i>
Australie-Pologne TBI (1991)	<i>Brésil-Portugal TBI (1994)</i>
Australie-Royaume-Uni ALE (2021)	<i>Bulgarie-Allemagne TBI (1986)</i>

Bulgarie-Corée TBI (2006)
Bulgarie-France TBI (1989)
Bulgarie-Hongrie TBI (1994)
Bulgarie-Indonésie TBI (2003)
Bulgarie-Pays-Bas TBI (1999)
 Burkina Faso-Canada TBI (2015)
 Burkina Faso-Corée TBI (2004)
 Cameroun-Allemagne TBI (1962)
 Cameroun-Royaume-Uni TBI (1982)
 Canada-Argentine TBI (1991)
 Canada-Arménie TBI (1997)
 Canada-Bénin TBI (2013)
 Canada-Burkina Faso TBI (2015)
 Canada-Chine TBI (2012)
 Canada-Colombie ALE (2008)
 Canada-Costa Rica TBI (1998)
 Canada-Égypte TBI (1996)
 Canada-États-Unis ALE (1988)
 Canada-Jordanie TBI (2009)
 Canada-Kosovo TBI (2018)
 Canada-Koweït TBI (2011)
 Canada-Mongolie TBI (2016)
Canada-Nigéria TBI (2014)
 Canada-Panama ALE (2010)
 Canada-Pérou ALE (2008)
Canada-Pérou TBI (2006)
Canada-République slovaque TBI (1990)
 Canada-Ukraine ALE (2023)
 Chili-Argentine ALE (2017)
 Chili-Australie ALE (2008)
 Chili-Autriche TBI (1997)
Chili-Brésil ACFI (2015)
 Chili-Colombie ALE (2006)
 Chili-Corée ALE (2003)
Chili-Égypte TBI (1999)
 Chili-Espagne TBI (1991)
 Chili-États-Unis ALE (2003)
Chili-Hong Kong, Chine TBI (2016)
 Chili-Japon APE (2007)
 Chili-Mexique ALE (1998)
 Chine-Allemagne TBI (2003)
 Chine-Australie ALE (2015)
 Chine-Australie TBI (1988)
 Chine-Canada TBI (2012)
Chine-Corée ALE (2015)
 Chine-Danemark TBI (1985)
 Chine-Finlande TBI (2004)
 Chine-Grèce TBI (1992)
 Chine-Lettonie TBI (2004)
 Chine-Maurice ALE (2019)
 Chine-Mexique TBI (2008)
 Chine-Nicaragua ALE (2023)
 Chine-Nouvelle-Zélande TBI (1988)
 Chine-Pays-Bas TBI (2001)
 Chine-Royaume-Uni TBI (1986)
 Colombie-Canada ALE (2008)
 Colombie-Chili ALE (2006)
Colombie-Corée TBI (2010)
 Colombie-Costa Rica ALE (2013)
 Colombie-Espagne TBI (2005)
 Colombie-France TBI (2014)
Colombie-Japon TBI (2011)
Colombie-Panama ALE (2013)
Colombie-Pérou TBI (1994)
Colombie-Venezuela TBI (2023)
 Corée-Argentine TBI (1994)
Corée-Belgique/Luxembourg TBI (1974)
Corée-Brésil TBI (1995)
 Corée-Bulgarie TBI (2006)
 Corée-Burkina Faso TBI (2004)
 Corée-Cambodge TBI (1997)
 Corée-Chili ALE (2003)
Corée-Chine ALE (2015)
Corée-Colombie TBI (2010)
 Corée-Croatie TBI (2005)
 Corée-États-Unis ALE (2007)
 Corée-Grèce TBI (1995)
 Corée-Indonésie AGPE (2020)
Corée-Israël ALE (2021)
 Corée-Japon TBI (2002)
 Corée-Kenya TBI (2014)
 Corée-Maroc TBI (1999)
 Costa Rica-Canada TBI (1998)
 Costa Rica-Colombie ALE (2013)
 Costa Rica-Émirats arabes unis TBI (2017)
 Costa Rica-France TBI (1984)
Costa Rica-Qatar TBI (2012)
Côte d'Ivoire-Japon TBI (2020)
 Côte d'Ivoire-Suisse TBI (1962)
Côte d'Ivoire-Türkiye TBI (2016)
 Croatie-Corée TBI (2005)
 Croatie-Israël TBI (2000)
 Danemark-Chine TBI (1985)
Danemark-Indonésie TBI (1968)
 Danemark-Indonésie TBI (2007)
 Danemark-Sri Lanka TBI (1985)
 Égypte-Allemagne TBI (2005)
 Égypte-Australie TBI (2001)
Égypte-Belgique/Luxembourg TBI (1977)
 Égypte-Belgique/Luxembourg TBI (1999)
 Égypte-Canada TBI (1996)
Égypte-Chili TBI (1999)
 Égypte-États-Unis TBI (1986)
Égypte-Finlande TBI (1980)
 Égypte-Finlande TBI (2004)
 Égypte-France TBI (1974)
Égypte-Roumanie TBI (1976)
 Égypte-Royaume-Uni TBI (1975)
Égypte-Suisse TBI (1973)
 Égypte-Suisse TBI (2010)
 Émirats arabes unis-Argentine TBI (2018)
 Émirats arabes unis-Costa Rica TBI (2017)
 Émirats arabes unis-Grèce TBI (2014)
 Émirats arabes unis-Inde TBI (2024)
 Émirats arabes unis-Israël TBI (2020)
 Émirats arabes unis-Mexique TBI (2016)
 Émirats arabes unis-Moldova TBI (2017)
 Émirats arabes unis-Paraguay TBI (2017)
Émirats arabes unis-Pays-Bas TBI (2013)
Émirats arabes unis-Philippines TBI (2022)
 Émirats arabes unis-Ukraine TBI (2003)
 Émirats arabes unis-Uruguay TBI (2018)
Équateur-Argentine TBI (1994)
Équateur-Brésil ACFI (2019)
Équateur-Suède TBI (2001)
Espagne-Bahreïn TBI (2008)
 Espagne-Chili TBI (1991)
 Espagne-Colombie TBI (2005)
 Espagne-Jamaïque TBI (2002)
 Espagne-Libye TBI (2007)
 Espagne-Mexique TBI (2006)
 Espagne-Nigéria TBI (2002)
Estonie-Géorgie TBI (2009)
 Estonie-Moldova TBI (2010)
 États-Unis-Argentine TBI (1991)
 États-Unis-Arménie TBI (1992)
 États-Unis-Canada ALE (1988)
 États-Unis-Chili ALE (2003)
 États-Unis-Corée ALE (2007)
 États-Unis-Égypte TBI (1986)
 États-Unis-Grenade TBI (1986)
États-Unis-Haïti TBI (1983)
 États-Unis-Maroc ALE (2004)
 États-Unis-Oman ALE (2006)

États-Unis-Pérou ALE (2006)
 États-Unis-RDC TBI (1984)
 États-Unis-Singapour ALE (2003)
 États-Unis-Uruguay TBI (2005)
 États-Unis-Viet Nam ALE (2000)
 Éthiopie-Algérie TBI (2002)
 Éthiopie-Brésil ACFI (2018)
 Éthiopie-Israël TBI (2003)
 Finlande-Albanie TBI (1997)
 Finlande-Chine TBI (2004)
 Finlande-Égypte TBI (1980)
 Finlande-Égypte TBI (2004)
 Finlande-Kenya TBI (2008)
 Finlande-Malaisie TBI (1985)
 France-Argentine TBI (1991)
 France-Bulgarie TBI (1989)
 France-Colombie TBI (2014)
 France-Costa Rica TBI (1984)
 France-Égypte TBI (1974)
 France-Madagascar TBI (2003)
 France-Maurice TBI (2010)
 France-Mexique TBI (1998)
 France-Pakistan TBI (1983)
 France-Turkiye TBI (2006)
 France-Venezuela TBI (2001)
 Géorgie-Estonie TBI (2009)
 Géorgie-Japon TBI (2021)
 Géorgie-Suisse TBI (2014)
 Ghana-Pays-Bas TBI (1989)
 Grèce-Chine TBI (1992)
 Grèce-Corée TBI (1995)
 Grèce-Émirats arabes unis TBI (2014)
 Grèce-Jordanie TBI (2005)
 Grèce-Kazakhstan TBI (2002)
 Grèce-Viet Nam TBI (2008)
 Guinée-Turkiye TBI (2013)
 Hongrie-Bulgarie TBI (1994)
 Hongrie-Oman TBI (2022)
 Hongrie-Tadjikistan TBI (2017)
 Inde-Allemagne TBI (1995)
 Inde-Émirats arabes unis TBI (2024)
 Inde-Japon APE (2011)
 Inde-Koweït TBI (2001)
 Inde-Mexique TBI (2007)
 Inde-Suisse TBI (1997)
 Indonésie-Australie AGPE (2019)
 Indonésie-Belgique TBI (1970)
 Indonésie-Bulgarie TBI (2003)
 Indonésie-Corée AGPE (2020)
 Indonésie-Danemark TBI (1968)
 Indonésie-Danemark TBI (2007)
 Indonésie-Japon APE (2007)
 Indonésie-Pays-Bas TBI (1994)
 Indonésie-Singapour TBI (2005)
 Indonésie-Suisse TBI (2022)
 Israël-Azerbaïdjan TBI (2007)
 Israël-Corée ALE (2021)
 Israël-Croatie TBI (2000)
 Israël-Émirats arabes unis TBI (2020)
 Israël-Éthiopie TBI (2003)
 Israël-Mongolie TBI (2003)
 Israël-Myanmar TBI (2014)
 Israël-Panama ALE (2018)
 Israël-Philippines TBI (2022)
 Israël-Ukraine TBI (2010)
 Italie-Nicaragua TBI (2004)
 Japon-Angola TBI (2023)
 Japon-Argentine TBI (2018)
 Japon-Bahreïn TBI (2022)
 Japon-Chili APE (2007)
 Japon-Colombie TBI (2011)
 Japon-Corée TBI (2002)
 Japon-Côte d'Ivoire TBI (2020)
 Japon-Géorgie TBI (2021)
 Japon-Inde APE (2011)
 Japon-Indonésie APE (2007)
 Japon-Iran TBI (2016)
 Japon-Iraq TBI (2012)
 Japon-Jordanie TBI (2018)
 Japon-Maroc TBI (2020)
 Japon-Mexique APE (2004)
 Japon-Mozambique TBI (2013)
 Japon-Oman TBI (2015)
 Japon-Suisse APE (2009)
 Japon-Turkiye TBI (1992)
 Japon-Ukraine TBI (2015)
 Jordanie-Canada TBI (2009)
 Jordanie-Grèce TBI (2005)
 Jordanie-Japon TBI (2018)
 Jordanie-Lituanie TBI (2002)
 Jordanie-Malaisie TBI (1994)
 Kazakhstan-Autriche TBI (2010)
 Kazakhstan-Grèce TBI (2002)
 Kazakhstan-Suisse TBI (1994)
 Kenya-Burundi TBI (2009)
 Kenya-Corée TBI (2014)
 Kenya-Finlande TBI (2008)
 Kenya-Iran TBI (2009)
 Kenya-Koweït TBI (2013)
 Kosovo-Canada TBI (2018)
 Koweït-Bangladesh TBI (2016)
 Koweït-Canada TBI (2011)
 Koweït-Inde TBI (2001)
 Koweït-Kenya TBI (2013)
 Koweït-Turkiye TBI (2010)
 Lettonie-Azerbaïdjan TBI (2005)
 Lettonie-Chine TBI (2004)
 Lituanie-Australie TBI (1998)
 Lituanie-Jordanie TBI (2002)
 Lituanie-Kirghizistan TBI (2008)
 Macédoine du Nord-Viet Nam TBI (2014)
 Malaisie-Allemagne TBI (1960)
 Malaisie-Australie ALE (2012)
 Malaisie-Autriche TBI (1985)
 Malaisie-Belgique/Luxembourg TBI (1979)
 Malaisie-Finlande TBI (1985)
 Malaisie-Iran TBI (2002)
 Malaisie-Jordanie TBI (1994)
 Malaisie-Nouvelle-Zélande ALE (2009)
 Malaisie-Saint-Marin TBI (2012)
 Maroc-Belgique/Luxembourg TBI (1965)
 Maroc-Brésil ACFI (2019)
 Maroc-Corée TBI (1999)
 Maroc-États-Unis ALE (2004)
 Maroc-Japon TBI (2020)
 Maroc-Portugal TBI (1988)
 Maroc-République dominicaine TBI (2002)
 Maroc-Suisse TBI (1985)
 Maurice-Allemagne TBI (1971)
 Maurice-Belgique/Luxembourg TBI (2005)
 Maurice-Chine ALE (2019)
 Maurice-Congo TBI (2010)
 Maurice-France TBI (2010)
 Maurice-Suède TBI (2004)
 Mexique-Bahreïn TBI (2012)
 Mexique-Chili ALE (1998)
 Mexique-Chine TBI (2008)
 Mexique-Émirats arabes unis TBI (2016)
 Mexique-Espagne TBI (2006)
 Mexique-France TBI (1998)
 Mexique-Inde TBI (2007)
 Mexique-Japon APE (2004)
 Mexique-Portugal TBI (1999)
 Mexique-République slovaque TBI (2007)

Mexique-Royaume-Uni TBI (2006)
 Mexique-Singapour TBI (2009)
 Mexique-Tchéquie TBI (2002)
 Mexique-Turkiye TBI (2013)
 Moldova-Émirats arabes unis TBI (2017)
 Moldova-Estonie TBI (2010)
 Mongolie-Canada TBI (2016)
 Mongolie-Israël TBI (2003)
 Mozambique-Japon TBI (2013)
 Namibie-Pays-Bas TBI (2002)
 Nigéria-Autriche TBI (2013)
 Nigéria-Canada TBI (2014)
 Nigéria-Espagne TBI (2002)
 Nigéria-Suisse TBI (2000)
 Norvège-Madagascar TBI (1966)
 Nouvelle-Zélande-Australie Protocole sur l'Investissement à ANCERTA (2011)
 Nouvelle-Zélande-Chine TBI (1988)
 Nouvelle-Zélande-Malaisie ALE (2009)
 Nouvelle-Zélande-Royaume-Uni ALE (2022)
 Nouvelle-Zélande-Singapour Protocole AGPE (2019)
 Nouvelle-Zélande-Thaïlande AGPE (2005)
 Oman-États-Unis ALE (2006)
 Oman-Hongrie TBI (2022)
 Oman-Japon TBI (2015)
 Oman-Ouzbékistan TBI (2009)
 Oman-Tanzanie TBI (2012)
 Oman-Viet Nam TBI (2011)
 Ouzbékistan-Oman TBI (2009)
 Ouzbékistan-Turkiye TBI (2017)
 Pakistan-Allemagne TBI (1959)
 Pakistan-Allemagne TBI (2009)
 Pakistan-France TBI (1983)
 Pakistan-RDP Lao TBI (2004)
 Paraguay-Belgique/Luxembourg TBI (1992)
 Paraguay-Bolivie TBI (2001)
 Paraguay-Émirats arabes unis TBI (2017)
 Paraguay-Suède TBI (2009)
 Pays-Bas-Bulgarie TBI (1999)
 Pays-Bas-Cambodge TBI (2003)
 Pays-Bas-Chine TBI (2001)
 Pays-Bas-Émirats arabes unis TBI (2013)
 Pays-Bas-Ghana TBI (1989)
 Pays-Bas-Indonésie TBI (1994)
 Pays-Bas-Namibie TBI (2002)
 Pays-Bas-République dominicaine TBI (2006)
 Pays-Bas-Tunisie TBI (1963)
 Pérou-Australie ALE (2018)
 Pérou-Canada ALE (2008)
 Pérou-Canada TBI (2006)
 Pérou-Colombie TBI (1994)
 Pérou-États-Unis ALE (2006)
 Pérou-Panama ALE (2011)
 Pérou-Singapour TBI (2003)
 Philippines-Émirats arabes unis TBI (2022)
 Philippines-Israël TBI (2022)
 Philippines-Taïpei chinois TBI (2017)
 Pologne-Australie TBI (1991)
 Portugal-Brésil TBI (1994)
 Portugal-Congo TBI (2010)
 Portugal-Maroc TBI (1988)
 Portugal-Mexique TBI (1999)
 Qatar-Argentine TBI (2016)
 Qatar-Costa Rica TBI (2012)
 Qatar-Singapour TBI (2017)
 Qatar-Suisse TBI (2001)
 RDC-Allemagne TBI (1969)
 RDC-États-Unis TBI (1984)
 RDC-Suisse TBI (1972)
 République slovaque-Canada TBI (1990)
 République slovaque-Mexique TBI (2007)
 Roumanie-Belgique/Luxembourg TBI (1978)
 Roumanie-Égypte TBI (1976)
 Royaume-Uni-Afrique du Sud TBI (1994)
 Royaume-Uni-Australie ALE (2021)
 Royaume-Uni-Cameroun TBI (1982)
 Royaume-Uni-Chine TBI (1986)
 Royaume-Uni-Congo TBI (1989)
 Royaume-Uni-Égypte TBI (1975)
 Royaume-Uni-Mexique TBI (2006)
 Royaume-Uni-Nouvelle-Zélande ALE (2022)
 Royaume-Uni-Viet Nam TBI (2002)
 Sénégal-Suède TBI (1967)
 Sénégal-Turkiye TBI (2010)
 Serbie-Algérie TBI (2012)
 Singapour-Arabie saoudite TBI (2006)
 Singapour-Australie ALE (2003)
 Singapour-Australie Amendement (2016)
 Singapour-États-Unis ALE (2003)
 Singapour-Indonésie TBI (2005)
 Singapour-Iran TBI (2016)
 Singapour-Libye TBI (2009)
 Singapour-Mexique TBI (2009)
 Singapour-Nouvelle-Zélande Protocole AGPE (2019)
 Singapour-Pérou TBI (2003)
 Singapour-Qatar TBI (2017)
 Singapour-RDP Lao TBI (1997)
 Singapour-Sri Lanka TBI (1980)
 Singapour-Turkiye ALE (2015)
 Singapour-Turkiye TBI (2008)
 Suède-Équateur TBI (2001)
 Suède-Maurice TBI (2004)
 Suède-Paraguay TBI (2009)
 Suède-Sénégal TBI (1967)
 Suède-Tunisie TBI (1984)
 Suisse-Côte d'Ivoire TBI (1962)
 Suisse-Égypte TBI (1973)
 Suisse-Égypte TBI (2010)
 Suisse-Géorgie TBI (2014)
 Suisse-Guyana TBI (2005)
 Suisse-Inde TBI (1997)
 Suisse-Indonésie TBI (2022)
 Suisse-Japon APE (2009)
 Suisse-Kazakhstan TBI (1994)
 Suisse-Madagascar TBI (2008)
 Suisse-Maroc TBI (1985)
 Suisse-Nigéria TBI (2000)
 Suisse-Qatar TBI (2001)
 Suisse-RDC TBI (1972)
 Suisse-Syrie TBI (2007)
 Suisse-Tunisie TBI (1961)
 Suisse-Tunisie TBI (2012)
 Tchéquie-Iran TBI (2017)
 Tchéquie-Mexique TBI (2002)
 Tchéquie-Sri Lanka TBI (2011)
 Thaïlande-Belgique/Luxembourg TBI (2002)
 Thaïlande-Nouvelle-Zélande AGPE (2005)
 Tunisie-Belgique/Luxembourg TBI (1964)
 Tunisie-Pays-Bas TBI (1963)
 Tunisie-Suède TBI (1984)
 Tunisie-Suisse TBI (1961)
 Tunisie-Suisse TBI (2012)
 Türkiye-Australie TBI (2005)
 Türkiye-Bangladesh TBI (2012)
 Türkiye-Côte d'Ivoire TBI (2016)
 Türkiye-France TBI (2006)
 Türkiye-Guinée TBI (2013)
 Türkiye-Japon TBI (1992)
 Türkiye-Koweït TBI (2010)
 Türkiye-Mexique TBI (2013)
 Türkiye-Ouzbékistan TBI (2017)
 Türkiye-Rwanda TBI (2016)
 Türkiye-Sénégal TBI (2010)
 Türkiye-Singapour ALE (2015)

Türkiye-Singapour TBI (2008)

Türkiye-Soudan TBI (2014)

Türkiye-Syrie TBI (2004)

Türkiye-Uruguay TBI (2022)

Ukraine-Canada ALE (2023)

Ukraine-Émirats arabes unis TBI (2003)

Ukraine-Israël TBI (2010)

Ukraine-Japon TBI (2015)

Uruguay-Australie TBI (2019)

Uruguay-Émirats arabes unis TBI (2018)

Uruguay-États-Unis TBI (2005)

Uruguay-Türkiye TBI (2022)

Viet Nam-États-Unis ALE (2000)

Viet Nam-Grèce TBI (2008)

Viet Nam-Macédoine du Nord TBI (2014)

Viet Nam-Oman TBI (2011)

Viet Nam-Royaume-Uni TBI (2002)

Viet Nam-Taipei chinois TBI (2019)

Accord de libre-échange (ALE) AELE-Singapour

Accord sur l'investissement AELE-Corée

Accord de libre-échange (ALE) AELE-Indonésie

Accord de partenariat économique (APE) EU-Japon

AECG

Accord de protection des investissements UE-Viet Nam

Accord de protection des investissements UE-Singapour

UE-Chili Accord-Cadre Avancé

ALENA

ACEUM

ALEAC-RD

ALE Colombie-Triangle du Nord

ALE Corée du Sud-Amérique centrale

ALE Mexique-Amérique centrale

ALE de l'Alliance du Pacifique

Protocole de coopération et de facilitation de l'investissement du MERCOSUR

ALE MERCOSUR-Singapour

Traité sur l'Union économique eurasienne

Accord sur l'investissement ANASE-Chine

Premier protocole d'amendement de l'Accord de partenariat économique global ASEAN-Japon

ALE ANASE-Corée du Sud

Accord sur l'investissement Inde-ANASE

Accord sur l'investissement ANASE-Hong Kong (Chine)

Accord trilatéral d'investissement entre la Chine, le Japon et la Corée

Accord sur la promotion et la protection des investissements au sein de l'ANASE

AANZFTA

PACER plus

RCEP

PTPGP

Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC

Remerciements

Cette note a été rédigée par Faraz Moosa, Anne-Charlotte Cervello, Charlotte Baxmann et Joachim Pohl du Secrétariat de l'OCDE (Division de l'investissement).